

LE STATUT BIM BÉNÉFICIAIRE D'INTERVENTION MAJORÉE

L'intervention majorée permet aux personnes qui ont des faibles revenus, et leur ménage, d'obtenir de meilleurs remboursements des prestations et consultations chez les médecins, des médicaments moins chers, le système du tiers payant (payer uniquement le ticket modérateur lors d'une consultation), des tarifs préférentiels pour le gaz et l'électricité, le téléphone, les transports en commun... et bien d'autres encore !

Démarches :

1. Sans contrôle des revenus

L'intervention majorée vous sera automatiquement accordée, sans examen complémentaire de vos revenus :

- Si vous bénéficiez d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalente du CPAS pendant 3 mois complets consécutifs (de date à veille de date)
- Si vous bénéficiez de la GRAPA (Garantie de Revenus aux Personnes Agées)

2. Avec contrôle des revenus et période de référence d'un mois (indicateur)

Vous pouvez devenir BIM sur base d'un contrôle de revenus du ménage si vous êtes dans l'une des situations suivantes : veuf/veuve (non remarié/e, sans cohabitation), invalide, pensionné/e, chômeur de longue durée sans interruption (plus d'un an), reconnu handicapé sans allocation ou fonctionnaire mis en indisponibilité pour raison de santé depuis 12 mois.

Les revenus annuels de votre ménage sont calculés sur base d'un revenu mensuel de référence (le mois qui précède la demande ou le mois de la demande en fonction de votre situation du moment) converti ensuite en un revenu annuel.

Le résultat ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

<i>Plafonds au 1/03/2022 :</i>	
<i>Titulaire</i>	<i>22.762,17 euros</i>
<i>Personne à charge ou partenaire cohabitant</i>	<i>4.213,90 euros</i>

3. Avec contrôle des revenus et période de référence d'un an

Si aucun membre de votre ménage ne présente une des situations reprises ci-dessus (appelées également indicateurs), il vous sera demandé de fournir la preuve des revenus bruts imposables de votre ménage pour l'année civile complète précédant l'année de votre demande, qui seront comparés avec les plafonds suivants :

<i>Pour 2022, prendre en compte les revenus de l'année précédente (2021) :</i>	
<i>Titulaire</i>	<i>20.292,59 euros</i>
<i>Personne à charge ou partenaire cohabitant</i>	<i>3.756,71 euros</i>

**Attention : le plafond de l'année précédente n'est pris en compte que si les revenus d'un membre du ménage n'ont pas augmenté entretemps. Le cas échéant, le calcul devra s'effectuer sur base des revenus et du plafond au moment de la déclaration.*

Quels documents devez-vous fournir ?

- Une déclaration sur l'honneur signée et complétée par tous les membres de votre ménage dans les 2 mois de la date de la demande.
- Les preuves des revenus (repris sur votre déclaration sur l'honneur) du mois de la demande, du mois qui précède la demande ou de l'année précédente en fonction de votre situation (copie d'extrait bancaire, précompte immobilier, ...)
- Une copie des derniers avertissements-extraits de rôle des membres de votre ménage.

Pour plus d'infos sur le statut BIM, veuillez contacter votre mutuelle. Celle-ci vous donnera les modalités complètes liées à ce statut.